

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet d'aménagement de la deuxième tranche de slalom sur la commune de Gérardmer

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0013 déposée par la commune de Gérardmer relative à la réalisation du projet d'aménagement de la deuxième tranche du stade de slalom sur le domaine skiable, reçue et considérée complète le 19/02/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2013 ;

Vu l'avis réputé sans observation du Parc Régional des Ballons des Vosges ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du comité de massif des Vosges du 06 mars 2013 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la deuxième tranche du stade de slalom sur la commune de Gérardmer portant sur une superficie de 3,2 hectares hors site vierge, relève des rubriques n°42 b (Pistes de ski), 43 b (installations d'enneigement) et 51 (Défrichements) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Ce tableau précise les aménagements pour lesquels la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet est situé dans le domaine skiable de Gérardmer, entre les pistes existantes des Tetras et du Cerf;

Considérant que l'aménagement se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, les zones natura 2000 les plus proches étant localisées à plus de 3 kilomètres (zone de protection spéciale du Massif Vosgien FR4112003);

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire montrent une bonne prise en compte des impacts du projet sur l'environnement, en particulier pendant la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1er

Le projet d'aménagement de la deuxième tranche du stade de slalom sur la commune de Gérardmer n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Toutefois, si ce projet s'inscrit dans un programme d'aménagement global, les impacts cumulés des différents projets constituant ce programme devront être étudiés (article R.122-5-II-12° du code de l'environnement). Ces dispositions sont également à prendre en compte pour les autorisations au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz. le 21/03/13

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné: Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg